

RECYCLAGE AMIANTE ENCADREMENT MIXTE- SOUS-SECTION 4

PRESCRIPTION DE FORMATION SUIVANT L'ARRETE DU 23/02/2012

Et les Art. R. 4412-94 / 2° et R. 4412-144 du code du travail

Public

L'employeur et tout travailleur cumulant les fonctions d'encadrement technique et/ou d'encadrement de chantier et/ou d'opérateur. Il a une responsabilité sur les décisions technico-commerciales, les études et l'établissement des documents techniques ou contractuels. Il définit la mise en œuvre des spécifications et moyens techniques permettant des interventions sur matériaux contenant de l'amiante (MCA) en sécurité. Dans le cadre de son activité prévention, l'« encadrant mixte » est également amené à maîtriser l'organisation, la sécurité, et le déroulement d'une intervention, de l'installation au repli du chantier et au traitement des déchets.

Objectifs

- **Mise à jour du cadre réglementaire et des aptitudes opérationnelles**
- **Actualisation des compétences**
 - Rappel des propriétés de l'amiante et de ses effets pathologiques
 - Rappel repérage des matériaux contenant de l'amiante
 - Rappel sur les techniques d'habillage et de décontamination
 - Passage en revue des modes opératoires et fiches de poste de l'entreprise
 - Analyse du niveau d'évaluation des risques
 - Rappel des méthodes de confinement dynamique et du bilan aéraulique
 - Equipement Individuel de Prévention-EPI selon la note de la DGT du novembre 2015, révision des Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle-VLEP
 - Situations d'urgence, la fiche d'exposition des salariés
 - Déchets, les procédures de conditionnement

Prérequis

- Attestation de compétence sous-section 4 de moins de 3 ans
- Savoir lire et écrire la langue française, savoir calculer
- Attestation médicale **préalable** autorisant le port des protections respiratoires.
- Etre rasé (la barbe même taillée est proscrite)

Validation

- Evaluation initiale par QCM - Correction du QCM
- Evaluation théorique : 20 minutes
- Evaluation pratique : 1 heure en continu

A l'issue de la formation, le formateur adressera à l'employeur une attestation de compétence si réussite aux évaluations théorique et pratique qu'il pourra remettre au salarié formé

Durée

1 jour - 7 heures

Sanction :

- Attestation de stage au salarié
- Attestation de compétence à l'employeur à remettre au salarié

Validité : 3 ans

Durée du recyclage : 1 jour